



03009694

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de
le 2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

G.M.F.B.

3. Forme juridique (en entier)

Société Anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

Boulevard Industriel, 86 – Centre Futur X
7700 MOUSCRON

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections,
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé;
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à
TOURNAI Marquain, le 9 janvier 2003, en cours d'enregistrement,
que 1) Madame CHAMOULAUD Michelle domiciliée à 69830
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (France), rue de la Madone, 98 ; 2)
Mr DAUBAS Lucien, domicilié à 71960 LA ROCHE VINEUSE
(France), « Sommere » et 3) Madame BOREL-DUMAS Françoise,
domiciliée à 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE (France), rue
Pasteur, 11 ont constitué une société anonyme au capital de
360.720,00 €, entièrement souscrit et libéré, par des apports en
nature.

Apport en natureRapport du Réviseur

Monsieur Edouard KESTELOOT, Réviseur d'Entreprises dont les
bureaux sont situés à 7700 MOUSCRON, rue de Courtrai, 62,
désigné par les fondateurs, suivant lettre du trente-et-un août
deux mille deux, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du
Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page.

Conclusion : Des vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux dispositions de l'article 444 du Code des Sociétés, j'atteste :

- que les rapports en nature effectués par les différents fondateurs ont fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
- que la description des apports en nature répond aux exigences normales de précision et de clarté ;
- que les modes d'évaluation retenus sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apport de trois cent soixante mill euros (360.000,00 €) pour l'apport effectué par les différents apporteurs. Ces valeurs d'apport correspondent au moins au pair comptable des trois mille six cents actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, attribuées comme suit :
- Madame Michelle CHAMBOULAUD : deux mille cinq cent vingt-deux actions (2 522) entièrement libérées ;
- Madame Françoise BOREL-DUMAS : cinq cent nonante-neuf (599) actions, entièrement libérées ;
- Monsieur Lucien DAUBAS, quatre cent septante-neuf actions (479) entièrement libérées.

Ces actions représentent un capital de trois cent soixante mille euros. Ces actions constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports ; la rémunération ainsi déterminée est légitime et équitable. Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événement postérieur à mes contrôles et qui m'imposerait de modifier les conclusions du présent rapport. Fait à Mouscron, le seize octobre deux mille deux ;

(signé) Edouard KESTELOOT Réviseur d'Entreprises. »

Rapport des fondateurs

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présente l'apport en nature.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal du Commerce de Tournai, en même temps qu'une expédition des présentes.

Apport

Madame Michelle CHAMBOULAUD, Madame Françoise BOREL-DUMAS et Monsieur Lucien DAUBAS déclarent faire apport à la société 15.030 parts, de vingt-quatre euros la part, dans la société civile de droit français G.M.F. FINANCE, dont le siège social est situé à LA ROCHE VINEUSE (France), Hammeau de Somméry.

- Madame Michelle CHAMBOULAUD apporte dix mille cinq cent trente (10.530) parts de la société GMF FINANCE ;
- Madame Françoise BOREL-DUMAS apporte deux mille cinq cents (2.500) parts de la société GMF FINANCE ;
- Monsieur Lucien DAUBAS apporte deux mille (2 000) parts de la société GMF FINANCE.

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à :

- Madame Michelle CHAMBOULAUD : deux mille cinq cent vingt-deux actions de la S.A. G.M.F.B., entièrement libérées.
- Madame Françoise BOREL-DUMAS : cinq cent nonante-neuf actions de la S.A. G.M.F.B., entièrement libérées.
- Monsieur Lucien DAUBAS : quatre cent septante-neuf actions de la S.A. G.M.F.B., entièrement libérées.

Ensuite de quoi, les comparants ont constitué la société anonyme comme suit :

Art. 1.- La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée : "G.M.F.B.".

Art. 2.- Le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, Boulevard Industriel, 86, Centre Futur X.

Art. 3.- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la gestion de patrimoines, tant mobiliers qu'immobiliers, dans son acception la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation,

l'acte de grever, la location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers. La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers. La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Art. 4.- La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5.- Le capital est fixé à TROIS CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT VINGT euros. Il est représenté par trois mille six cents actions sans mention de valeur nominale. Lors de la constitution de la société, le capital a été entièrement souscrit et libéré, par apport en nature.

Art. 6.- Les actions sont représentées par des titres au porteur, sans préjudice du droit pour l'actionnaire d'en demander la conversion, à ses frais, en actions nominatives. Toutefois, les actions seront nominatives tant qu'elles n'auront pas été intégralement libérées. Les actions seront numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffe. La société peut émettre des titres représentant des multiples de l'unité. Pour les actions nominatives, il sera tenu au siège de la société un registre des actions dont tout actionnaire ou autre tiers justifiant d'un intérêt légitime, pourra prendre connaissance. Les actionnaires devront faire inscrire leur domicile dans ce registre.

Art 11.- La société est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION, composé de TROIS MEMBRES. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs, ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La société est administrée par ce CONSEIL D'ADMINISTRATION dont les membres sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps, révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. Le mandat des administrateurs sera rémunéré ou gratuit suivant décision de l'Assemblée générale.

Art. 17 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations, tant d'administration que de disposition, qui rentrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 18 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, auxquels il confère le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement. Il peut aussi donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non. Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

Art 20- Sans préjudice aux délégations en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration, la société est également représentée à l'égard des tiers, tant dans les actes publics que privés, et en justice, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement. Toutefois, si le nombre des administrateurs est ramené à deux, la société sera représentée par un administrateur-délégué ou par les deux administrateurs.

agissant conjointement Ces signataires n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

Art. 21 - La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 22 - Sauf si la société en est dispensée par l'application de la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale. Leurs émoluments consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise en charge de la société par décision judiciaire.

Art. 24 - L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le **PREMIER JEUDI** du mois de **MARS**, à **DIX-HUIT heures**, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou sur demande d'actionnaires représentant vingt pour cent du capital. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation.

Art. 26 - Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion, leur intention de se prévaloir de tous leurs droits à l'assemblée. Les propriétaires des titres au porteur doivent, dans le même délai, effectuer le dépôt de leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation. Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres conformément au présent article.

Art. 27 - Chaque action donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Art. 33 - L'exercice social commence le **premier octobre** et se clôture le **trente septembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Art. 34 - Sur les bénéfices nets tels qu'ils sont constatés conformément au droit comptable, il est prélevé **CINQ** pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Art. 35 - L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par le Conseil d'administration, qui peut également décider le paiement d'acompte sur dividende, à imputer sur les bénéfices de l'exercice en cours conformément à la loi.

Art. 36 - En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations éventuelles, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Art. 37 - Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront

l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde net de la liquidation sera ensuite réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal.

DISPOSITIONS FINALES.

L'acte stipule :

A) le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution estimés à environ trois mille neuf cents euros.

B) la première assemblée générale annuelle se réunira, à la date fixée par l'article 24 des statuts, en deux mille quatre.

C) par dérogation à l'article 33 des statuts, le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société et sera clos le trente septembre deux mille trois.

NOMINATIONS

Les comparants agissant tant en qualité de fondateurs que, le cas échéant, si besoin est, pour compte de la société en formation, sur pied des articles 518, 519 et 60 du Code des Sociétés, déclarent procéder aux nominations suivantes:

a) en qualité d'administrateurs, le nombre d'administrateurs étant fixé à TROIS, sont appelés à ces fonctions

1) Monsieur Gérard DAUBAS, domicilié à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, rue de la Madone, 98.

2) Madame Françoise BOREL-DUMAS, prénommée;

3) Monsieur Lucien DAUBAS, prénommé

tous, présents ou représentés, déclarent accepter lesdites fonctions qui prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire en deux mille neuf.. Le mandat des administrateurs sera soit rémunéré, soit exercé soit à titre gratuit selon décision de l'assemblée générale.

b) il n'est pas nommé de commissaire.

c) sont ratifiées toutes les opérations effectuées pour compte de la société en formation depuis le premier janvier deux mille trois

d) est nommé en qualité d'administrateur délégué et président du Conseil d'administration : Monsieur Gérard DAUBAS, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition conforme, ~~attestation~~ ~~baseure~~, rapport du réviseur, rapport des fondateurs, extraits analytiques. Le présent extrait analytique est délivré dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

